



## DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

### Directive relative aux autorisations de pratiquer les professions de la santé prévues par la LPSan

Le Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud (ci-après : le département)

vu la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21), notamment son article 11,

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10),

vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102),

vu l'ordonnance fédérale du 21 septembre 2018 sur les médicaments (OMéd ; 812.212.21),

*édicte*

#### **Article 1 Objet**

<sup>1</sup> La présente directive définit le cercle des professionnels de la santé exerçant sous propre responsabilité professionnelle soumis à autorisation de pratiquer au sens de l'article 11 LPSan.

#### **Article 2 Personnes soumises à autorisation de pratiquer**

<sup>1</sup> Sont soumis à autorisation de pratiquer au sens de l'article 11 LPSan les professionnels de la santé suivants :

- a. personnes exerçant une activité économique à leur propre compte, à savoir les personnes indépendantes ;
- b. personnes exerçant une activité salariée avec responsabilité managériale, soit :
  1. dans un établissement de soins aigus stationnaires ou de réadaptation : les membres de la direction des soins de l'institution et, si l'organisation le prévoit, les membres de la direction des soins des départements ;
  2. dans une maison de naissance : la sage-femme responsable et la sage-femme responsable remplaçante ;
  3. dans un établissement médico-social (EMS) ou dans un établissement psychosocial médicalisé (EPSM) : l'infirmier chef ou, si l'organisation le prévoit, les membres de la direction des soins de l'institution et l'infirmier responsable de site ;
  4. dans une organisation de soins à domicile (OSAD, CMS) : le responsable des soins ;
  5. dans une organisation d'ergothérapie, de physiothérapie, de diététique ou de sages-femmes : la personne dirigeant l'organisation ;
  6. dans un commerce d'optique : l'optométriste responsable ;
- c. personnes exerçant une activité salariée et travaillant seules dans leur domaine de compétence, accomplissant leur travail sans le contrôle d'un membre de la même profession ;
- d. personnes exerçant une activité salariée et devant détenir une autorisation de pratiquer pour facturer leurs prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) ;
- e. personnes exerçant une activité salariée et utilisant dans l'exercice de leur profession et sous leur propre responsabilité des médicaments soumis à ordonnance au sens de l'art. 52 al. 2 OMéd.

<sup>2</sup> Tout professionnel de la santé au sens de la LPSan remplissant les exigences de l'exercice sous propre responsabilité professionnelle qui ne relève pas des catégories prévues au précédent alinéa mais qui souhaite obtenir une autorisation de pratiquer peut en faire la demande au département.

### **Article 3 Disposition transitoire**

<sup>1</sup> En application de l'article 34 al. 2 LPSan et de la présente directive, les personnes soumises à autorisation de pratiquer au sens de l'art. 11 LPSan doivent être titulaires de cette autorisation d'ici au 31 janvier 2025 au plus tard.

### **Article 4 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Lausanne, le 20 juin 2024

La cheffe du département

Rebecca Ruiz